

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

**Pouvoir adjudicateur :
INSTITUT POLAIRE FRANÇAIS Paul Emile Victor
(IPEV)**

Objet de la consultation :

**Fabrication et livraison d'un traîneau porte-conteneurs pour le
transport logistique en Antarctique**

Consultation n° IPEV_2026_008

CCAG applicable : marchés publics industriels

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. OBJET ET CONTEXTE DU MARCHÉ	4
1.2. FORME DU MARCHÉ	4
1.3. INTERVENANTS.....	4
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES	4
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	4
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES.....	5
2.3. CONFORMITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3. MODALITÉS DE COMMUNICATION	5
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ	5
4.1. DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	5
4.2. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
ARTICLE 5. PRIX DU MARCHÉ	5
5.1. AVANCE	5
5.2. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	5
5.3. FORME ET CONTENU DES PRIX	5
5.4. VARIATION DES PRIX	5
5.5. APPLICATION DE LA TVA.....	6
ARTICLE 6. MODALITÉS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
6.1. MODALITÉS DE FACTURATION.....	6
6.2. DÉLAI DE PAIEMENT	6
ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU MARCHÉ - CLAUSE DE REEXAMEN.....	6
7.1. GÉNÉRALITÉS	6
7.2. CLAUSE DE REEXAMEN.....	6
ARTICLE 8. PROVENANCE ET CARACTÉRISTIQUES DES FOURNITURES.....	6
8.1. NORMES APPLICABLES.....	6
8.2. SPÉCIFICATIONS ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES TRAINEAUX	6
ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXÉCUTION	7
9.1. GÉNÉRALITÉS	7
9.2. PHASE CONCEPTION	7
9.2.3. VISA DES DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR.....	7
9.3. SUIVI DU MARCHÉ	7
ARTICLE 10. MODALITÉS DE LIVRAISON	7
10.1. GÉNÉRALITÉS	7
10.2. CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE.....	8
10.3. LIEU DE LIVRAISON.....	8
10.4. MODALITÉS DE LIVRAISON	8
ARTICLE 11. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
11.1. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION.....	8
11.2. DÉLAIS ET PROCÈS-VERBAUX DE CONSTATATION	8
11.3. DÉCISION APRÈS VÉRIFICATIONS	9
ARTICLE 12. PÉNALITÉS	9
12.1. PÉNALITÉ POUR RETARD	9
12.2. SEUIL D'EXONÉRATION ET PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS.....	9
ARTICLE 13. GARANTIES ET ASSURANCES	9
13.1. GARANTIES.....	9
13.2. ASSURANCES	10
ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 15. DROIT DE CITATION ET D'IMAGE DE L'INSTITUT POLAIRE FRANÇAIS	10
ARTICLE 16. DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	10
16.1. RÈGLEMENT À L'AMIABLE	10
16.2. DROIT APPLICABLE	11

ARTICLE 17. RESILIATION DU MARCHE	11
ARTICLE 18. DEROGATION AU CCAG.....	11
ANNEXES 12	
ANNEXE 1 : COORDONNEES DU TRANSITAIRE	12

Article 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet et contexte du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la fabrication et la livraison d'un traîneau porte-conteneur destiné aux opérations logistiques en Antarctique.

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics industriels (CCAG MI).

1.2. Forme du marché

1.2.1. Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire.

1.3. Intervenants

1.3.1. Représentation de l'Acheteur

En application de l'article 3.3 du CCAG MI, le directeur de l'Institut polaire, désignera, dès la notification du marché, les personnes physiques habilitées à le représenter et les délégations de signature qui leur seront accordées.

1.3.2. Transitaire

L'Acheteur a recours aux services d'un transitaire à Hobart (Tasmanie, Australie). Ses coordonnées sont mentionnées à l'annexe 1 du présent document.

1.3.3. Représentation du Titulaire

Dès la notification du marché, le Titulaire désignera un interlocuteur principal pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur principal. Plus généralement le Titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.4. Sous-traitance

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux règles prévues par le Code de la commande publique, le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à six cents (600) € TTC (taux de TVA en vigueur).

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché. Dans tous les cas, il demeure entièrement responsable vis à vis de l'Acheteur des prestations sous-traitées.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

Article 2. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MI, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité décroissante. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradictions ou de différences entre elles.

2.1. Pièces particulières

- ✓ L'Acte d'Engagement et ses annexes
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes
- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

2.2. Pièces générales

- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics industriels (CCAG MI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le CCAG MI est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du Titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>.

2.3. Conformité des documents contractuels

Tous les documents faisant partie du marché sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler à l'Acheteur dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables.

Pour rappel, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents transmis par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Article 3. MODALITES DE COMMUNICATION

L'Institut polaire communique avec le titulaire par le biais d'ordres de service qui sont notifiés au titulaire par messagerie électronique ou via le profil acheteur de l'Institut PLACE - www.marches-publics.gouv.fr, permettant dans tous les cas de disposer d'accusés de réception.

Avant le démarrage du marché, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur les adresses électroniques sur laquelle les ordres de service lui seront adressés.

Article 4. DUREE DU MARCHÉ

4.1. Durée du marché – Délais d'exécution

Le marché est conclu pour une durée couvrant l'ensemble des prestations nécessaires à la fabrication et la livraison du traîneau.

Le traîneau devra être livré au port de Hobart (Tasmanie) au plus tard le **1^{er} novembre 2026**.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

Les prescriptions de l'article 14.3 du CCAG de référence s'appliquent.

Article 5. PRIX DU MARCHÉ

5.1. Avance

Sans objet.

5.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

5.3. Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de prix forfaitaires conformément à l'Etat des Prix Forfaitaires (EPF).

Les prix comprennent, outre les fournitures :

- ✓ toutes les taxes diverses, les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- ✓ les garanties ;
- ✓ les frais de conditionnement, d'emballage, de stockage, de transport, de manutention et de livraison des fournitures dans les locaux désignés par l'Acheteur ;
- ✓ tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché.

5.4. Variation des prix

5.4.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de la dernière offre. Ce mois est appelé « mois zéro » et est indiqué sur la première page de l'acte d'engagement.

5.4.2. Mode de variation des prix

Par dérogation à l'article 11.1.1 du CCAG de référence, les prix du marché sont fermes à compter de la notification du marché.

5.4.3. Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues

Les retenues et pénalités ne sont ni actualisées ni révisées.

5.5. Application de la TVA

Le matériel étant destiné à l'exportation définitive en Antarctique, les prix sont établis hors TVA.

Article 6. MODALITES RELATIVES AU REGLEMENT DES COMPTES

6.1. Modalités de facturation

Les demandes de paiement doivent parvenir par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : IPEV

SIRET : 180 089 369 00029

Le titulaire présentera une demande de paiement dès l'admission des prestations, conformément à l'article 11.3 du présent document.

La demande de paiement comportera les éléments obligatoires suivants :

- ✓ le client : Institut polaire français ;
- ✓ la référence du marché ;
- ✓ le numéro d'engagement juridique ;
- ✓ le nom, l'adresse et le numéro SIRET du titulaire ;
- ✓ le numéro et la date d'émission de la facture ;
- ✓ la désignation des articles livrés et la quantité livrée ;
- ✓ le poids et les dimensions des colis ;
- ✓ le prix total HT ;

6.2. Délai de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement sur Chorus.

Article 7. MODIFICATIONS DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN

7.1. Généralités

Les modifications s'appliquent aux prestations restant à exécuter à compter de la date d'effet de l'avenant.

7.2. Clause de réexamen

Des modifications pourront être apportées au présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R.2194-1 et suivant du code de la commande publique et exécutées par l'attributaire du marché. L'application de la clause de réexamen prendra la forme d'un avenant.

Le titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial. Un délai raisonnable lui sera laissé pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer à l'Acheteur un devis détaillé.

Article 8. PROVENANCE ET CARACTERISTIQUES DES FOURNITURES

8.1. Normes applicables

Le produit fourni doit être conforme aux prescriptions et normes françaises en vigueur ou à toute norme européenne équivalente, et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de celui-ci.

8.2. Spécifications et caractéristiques techniques des traineaux

Le Titulaire s'appuie sur un modèle existant de traîneau porte conteneur 20 pieds, qu'il adapte afin de répondre aux exigences détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Article 9. CONDITIONS D'EXECUTION

9.1. Généralités

L'exécution globale des prestations est déclenchée à la notification du marché.

Les stipulations de l'article 3.7.2 du CCAG de référence s'appliquent.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances et les motivations du retard, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé. Par dérogation à l'article 14.3.2 du CCAG de référence, le titulaire dispose d'un délai de 1 jour ouvré pour effectuer sa demande de report de délai.

9.2. Phase conception

9.2.1. Echanges avec l'Acheteur

Durant cette phase, les échanges entre le Titulaire du marché et l'Institut devront être constants. Des réunions par visioconférence pourront être organisées entre les différents intervenants, si nécessaire.

Le Titulaire fera des propositions de choix de matériaux et de systèmes de fixation. En tant qu'expert en environnement extrême, l'Acheteur pourra conseiller le Titulaire sur ces choix ou même l'exiger.

Ces échanges devront permettre une validation plus rapide des documents transmis.

9.2.2. Livrables

Le Titulaire du marché produira des plans, au format DXF ou DWG, qui seront soumis à l'approbation de l'Acheteur. Outre les cotations, ces plans devront faire apparaître la nature des matériaux utilisés.

Le titulaire fournira également une note justifiant la résistance de la structure et la capacité du traineau à supporter les masses demandées ainsi que les bons de matériaux utilisés.

9.2.3. Visa des documents par l'Acheteur

Les documents comprenant les descriptions et justifications requises sont soumis à l'Acheteur à sa demande ou à l'initiative du Titulaire du marché, dès que possible, pour vérification et acceptation avant l'exécution de la phase de construction correspondante.

Les diffusions informatiques sont admises si elles ne nécessitent pas de logiciels spécifiques payant pour les consulter. S'il ne peut en être autrement sans entraver le déroulement des prestations, le Titulaire indiquera à l'Acheteur le ou les logiciels nécessaire(s) à la consultation et validation des diffusions et lui en fournira idéalement un exemplaire.

La validation des documents par les services de l'Acheteur doit avoir lieu dans un délai maximal de quatre semaines après la fourniture par le Titulaire de l'ensemble des documents nécessaires à cette validation.

La validation des documents par les services de l'Acheteur est une condition préalable à l'exécution des prestations considérées.

Le Titulaire du marché reçoit en retour une copie des documents avec accusé de réception de l'Acheteur et, le cas échéant, les demandes de modification nécessaires.

9.3. Suivi du marché

Le Titulaire est tenu d'assurer un suivi régulier du marché et de faire preuve de réactivité suite aux différentes demandes de l'Acheteur.

9.3.1. Réunion de lancement

Après la notification du marché, l'Acheteur organise une réunion de lancement avec le Titulaire afin d'appréhender les aspects commerciaux (?) et techniques de l'exécution du marché.

9.3.2. Autres réunions

Indépendamment des dispositions de ces réunions de suivi, l'Acheteur informe le Titulaire de la tenue de toute réunion à laquelle sa présence est souhaitée. Celui-ci est tenu d'y participer, dès lors qu'il en a été averti par courriel, au moins 48 heures avant la date et heure prévues.

Article 10. MODALITES DE LIVRAISON

10.1. Généralités

La livraison du traineau ne pourra être réalisée qu'après l'accord de l'Acheteur, suite aux opérations de vérifications.

10.2. Conditionnement et emballage

Le conditionnement et l'emballage sont à la charge du titulaire. Ces éléments ne seront pas retournés au titulaire du marché.

S'il utilise du bois pour réaliser le conditionnement, celui-ci devra respecter la norme NIMP 15 et être agréé pour le transport maritime.

Le traineau devra être identifié par un marquage frappé sur une plaque vissée au traineau ou frappé directement sur celui-ci, indiquant la composition, les dimensions et le poids du traineau. Ce marquage devra être apposé sur les deux faces opposées du traineau.

L'emballage devra être réalisé dans des conditions telles que tout risque de détérioration au cours des transports et des manipulations soit évité. Si le traineau est reçu endommagé par défaut de protection ou d'emballage, l'Acheteur mettra en œuvre l'article 13.1 du présent CCP.

Le traineau sera transportable dans un conteneur high cube, open top.

10.3. Lieu de livraison

Tasmanian WorldWide Shipping
Port Control Tower Building
1st Floor/Suite 2, 18 Hunter Street
Hobart, 7000 -Tasmania, Australia

10.4. Modalités de livraison

10.4.1. Modalités de livraison

Le titulaire assurera la livraison du traineau selon les termes de **'Incoterm CIP** (Carriage and Insurance Paid to) **jusqu'à Hobart.**

10.4.2. Bordereau de livraison

La livraison devra comporter un bordereau de livraison faisant référence au marché. Le bordereau de livraison sera remis en main propre à l'Acheteur ou son transitaire et précisera à minima :

- ✓ le client : Institut polaire français ;
- ✓ la référence du marché ;
- ✓ le numéro d'engagement juridique ;
- ✓ le nom et l'adresse du titulaire ;
- ✓ le numéro SIRET du titulaire ;
- ✓ la désignation du/des article(s) livré(s) et la quantité livrée
- ✓ le poids de chaque colis ;
- ✓ les dimensions de chaque colis.

En l'absence de ce bordereau de livraison, l'Acheteur se réserve le droit de rejeter la livraison.

Article 11. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification se dérouleront conformément à l'article 32 du CCAG de référence, avec les précisions suivantes :

11.1.1. Fabrication en Europe

Si la fabrication du traineau est réalisée dans un pays membre de l'Union Européenne, l'Acheteur réalisera les opérations de vérifications dans l'usine de fabrication du titulaire, avant la livraison à Hobart.

11.1.2. Fabrication hors Europe

Si la fabrication du traineau est réalisée dans un pays hors Union Européenne, L'Acheteur ou son délégataire, réalisera les opérations de vérifications sur le lieu de livraison, à Hobart.

11.2. Délais et procès-verbaux de constatation

Par dérogation à l'article 33 du CCAG de référence, les délais de constatation dont dispose l'Acheteur sont les suivants :

- ✓ pour débiter les vérifications en usine ouvrant droit à paiement pour solde, le délai est de quinze (15) jours à partir de la réception, par l'Acheteur, de l'avis de présentation adressé par le titulaire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si elle est postérieure ;
- ✓ pour effectuer les opérations de vérification en usine et pour notifier sa décision, l'acheteur dispose de trente (30) jours ;
- ✓ pour effectuer les opérations de vérification dans les lieux de livraison prévus dans les documents particuliers du marché (Hobart) et notifier sa décision, l'acheteur dispose de trente (30) jours à compter de l'arrivée du matériel à destination.

Les constatations réalisées par l'Acheteur sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du titulaire.

11.3. Décision après vérifications

Conformément à l'article 34 du CCAG de référence, à l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prend une décision d'admission, de réfaction ou de rejet des prestations.

Article 12. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

12.1. Pénalité pour retard

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG de référence, et en cas de dépassement des délais contractuels, le titulaire peut encourir les pénalités définies ci-dessous, sans mise en demeure préalable.

Objet	Pénalité
Retard de livraison	100 € / jour de retard

Conformément à l'article 30.5 du CCAG de référence, un sursis de livraison peut être accordé par l'Acheteur au titulaire lorsqu'une cause qui n'est pas du fait du titulaire fait obstacle à la livraison dans le délai contractuel.

12.2. Seuil d'exonération et plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG MI, les pénalités seront applicables dès le 1er euro HT, sans exonération.

Les pénalités sont plafonnées à 20 % du montant HT du bon de commande.

Article 13. GARANTIES ET ASSURANCES

13.1. Garanties

Par dérogation à l'article 36 du CCAG MI, les fournitures livrées dans le cadre du présent marché sont garanties 2 ans minimum à compter de la date de leur admission.

Durant la période de garantie, le titulaire est tenu de remplacer à ses frais les fournitures défectueuses. Les produits reconnus défectueux et/ou inutilisables devront être remplacés dans un délai convenu avec l'Acheteur. Cette garantie, prévue au CCAG de référence, s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil. En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par un article identique par le titulaire dans un délai convenu avec l'Acheteur, et les frais de port sont à la charge du titulaire. L'Acheteur se chargera du transport du matériel du continent Antarctique jusqu'aux locaux de son transitaire à Hobart, ces frais de transport (aller/retour) seront facturés au Titulaire du marché.

13.1.1. Garantie particulière sur la peinture

Le titulaire garantit la bonne tenue de la protection par peinture, appliquée sur les structures et éléments métalliques, pendant un délai de cinq (5) ans, à compter de la date d'admission des prestations.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande de l'Acheteur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

L'Acheteur se chargera du transport du matériel du continent Antarctique jusqu'aux locaux de son transitaire à Hobart, ces frais de transport (aller/retour) seront facturés au Titulaire du marché.

13.2. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'Acheteur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou aux Acheteurs ou à des tiers.

Par dérogation à l'article 10 du CCAG de référence, le titulaire doit justifier, à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire des contrats d'assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie (la nature, le montant et la durée de la garantie).

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

La cessation, l'annulation du contrat d'assurance ou la non production de l'attestation, sans que soit opérée immédiatement une substitution de garantie acceptée par l'acheteur, constitue une faute grave et peut entraîner la résiliation du marché aux torts du prestataire après mise en demeure.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Conformément aux stipulations du CCP, la responsabilité du Titulaire est susceptible d'être engagée tant que la marchandise n'est pas livrée. Par voie de conséquence, il fait son affaire de toute action en responsabilité contractuelle contre le transporteur pour tout dommage quelle qu'en soit la forme, et notamment en cas de perte, d'avaries et de retards. La réparation du préjudice subi par l'Acheteur est totalement indépendante de l'action intentée par le Titulaire contre le transporteur.

Article 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il sera fait application des articles du chapitre 6 du CCAG de référence.

Conformément à l'article 40 de ce même CCAG, le titulaire cède à l'Acheteur, les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les besoins et finalités d'utilisation de l'Acheteur.

Article 15. DROIT DE CITATION ET D'IMAGE DE L'INSTITUT POLAIRE FRANÇAIS

L'Institut polaire français Paul-Emile Victor n'autorise aucune mention de son nom, de son logo, de photos ou de plans concernant ses activités et ses personnels.

Cette interdiction concerne toute communication orale et/ou écrite sur tout support matériel et/ou numérique, ni au titre du présent marché, ni au titre d'une référence client, ni au titre d'une relation contractuelle distincte.

Cette interdiction s'applique au titulaire du marché ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants.

Tout souhait de citer l'Institut polaire répondra, au terme de la réalisation effective et conforme des prestations ou services objets du marché, aux critères de réalisation garantissant pour l'institut :

- ✓ une communication apportant un intérêt en termes d'image publique ou privée de l'institut en lien avec ses activités logistiques polaires,
- ✓ la réalisation d'un travail ou la fourniture d'un bien ou service à plus-value technique avérée ou une évolution technologique, scientifique, logistique en lien avec l'activité logistique et scientifique polaire.

Cette communication fera l'objet d'une convention spécifique portant droits et obligations d'utilisation du nom, du logo, de photos et de tout autre contenu, selon des règles et une durée à déterminer entre l'Institut polaire et le Titulaire du marché.

Article 16. DIFFERENDS ET LITIGES

16.1. Règlement à l'amiable

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Si des difficultés devaient s'élever entre l'Institut et le(s) Titulaire(s) quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure

de règlement amiable définie aux articles R 2197-1 à R 2197-24 du Code de la commande publique.

16.2. Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 49 du CCAG MI, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Rennes (35)
3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex
Tél : 02 23 21 28 28

Article 17. RESILIATION DU MARCHÉ

Les stipulations du CCAG MI sont applicables.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, prononcée en application de l'article 44 du CCAG MI, l'Acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution aux frais et risques du titulaire de la part résiliée du marché. Dans ce cas, la décision de résiliation le mentionnera explicitement.

Article 18. DEROGATION AU CCAG

L'article du CCP	Déroge à l'article du CCAG MI
2	4.1
4.4.2	11.1.1
9.1.3	14.3.2
11.2	33
12.1	15.1
12.2	15.3
13.1	36
13.2	10

ANNEXE 1 : COORDONNEES DU TRANSITAIRE

Hobart – Tasmanie - Australie

TASMANIAN WORLDWILDE SHIPPING

Port Control Tower Building

1st Floor/Suite 2, 18 Hunter Street

Hobart, 7000 -Tasmania,Australia

Tel Off + 61 (0) 3 6223 2000 - Mobile + 61 (0) 459 744 701

Email – Stefano.Parodi@twws.net ou Stephen.Parodi@twws.net